

Les gradations dont parle l'Auteur, comme réglées dans la Paix de Westphalie, forment un article sur lequel la Cour de Berlin a souvent insisté. Cette Cour auroit bien fait de se proposer ces gradations pour règle de sa conduite à l'égard de la Saxe & de la Cour de Vienne; & l'Allemagne ne présenteroit point aujourd'hui un spectacle d'horreurs qui fait souffrir l'humanité.

L'Article XVII. du Traité d'Osnabrug établit différentes gradations, qui manquant d'effet dans l'espace de trois années, pouvoient se déterminer à la voye des armes.

Cet article parle d'une dispute (controverfia) qui se seroit élevée entre deux Etats de l'Empire. Il n'est pas question d'un envahissement; peut-être que les tems d'alors ne pouvoient point imaginer le cas que nous voyons de nos jours. Toute loi équitable favorise la partie souffrante préférablement à l'agresseur. Cependant tout l'avantage seroit du côté de celui-ci; il jouiroit des biens qu'il auroit usurpés pendant l'espace de trois années; terme déterminé pour les gradations successives. Ce sens repugneroit à l'équité naturelle, & si le passage de la paix étoit obscur, l'explication la plus raisonnable devoit se rapporter aux notions les plus universelles de la justice.

L'intervalle que la Suède avoit mis entre sa première & sa seconde Déclaration, étoit en effet une gradation, pour faire naître à la Cour de Berlin des dispositions pacifiques. L'Auteur ne parle point sérieusement, quand il prétend: Que la Suède auroit dû avertir Sa Maj. Prussienne amicalement, que cette Couronne se verroit forcée de recourir aux dernières extrémités,